

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUIN 2009

COMPTE-RENDU

PRESENTS : AZAUBERT Jean-Paul, HERAIL Bernard, DELMAR Michel, JOSEFIK Annie, BARTHES Bruno, CHECINSKI Serge, MONTAGNE Stéphane, JULVE Jean-Luc, DELORT Annick, SANCHEZ Gilbert, THERON Francis, BERTHOMIEU Françoise.

ABSENTS excusés : BERGES Laurent, LEGIER Joséphine, SALSE Guy.

Mme BERTHOMIEU Françoise a été nommée secrétaire de séance.

Révision simplifiée du POS et modalités de la concertation permettant la délimitation future de zones d'urbanisations sur l'emprise de la ZAC « La Rouchère-Les Plantiers »

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les motifs qui justifient la mise en œuvre d'une procédure de révision simplifiée du POS en vue de permettre la réalisation de l'opération suivante : ZAC La Rouchère – Les Plantiers.

Il précise qu'il appartient, dans le cadre de cette procédure, au Conseil Municipal de définir les modalités de la concertation à mettre en œuvre, associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-13, 9^{ème} alinéa et L. 30-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 novembre 1991 approuvant le Plan d'Occupation des Sols ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré :

- 1 – Prend acte de la décision de mise en révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols, conformément aux dispositions des articles L. 123-13 du Code de l'urbanisme avec pour objectif de permettre l'opération ZAC La Rouchère – Les Plantiers.
- 2 – Décide d'organiser la concertation avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées, pendant toute la durée de la mise au point du projet de révision simplifiée, conformément aux dispositions de l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme.

Cette concertation sera assurée selon les modalités suivantes :

- Publication de la délibération et insertion dans la presse,
 - Mise à disposition en Mairie d'un dossier explicatif du projet,
 - Mise à disposition en Mairie d'un cahier à feuillets non mobiles destiné aux observations du public,
 - Rencontre de M. le Maire par toute personne qui en fera la demande aux heures normales de permanences,
 - Réunion publique,
- 3 – Précise que M. le Maire organisera une réunion d'examen conjoint du projet de révision simplifiée avec l'ensemble des personnes publiques associées, conformément à l'article L. 123-13 9^{ème} alinéa du Code de l'Urbanisme ;
 - 4 – Charge le cabinet URBANIS de l'élaboration de la révision simplifiée du POS ;
 - 5 – Autorise M. le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de la révision simplifiée et à signer tout contrat avenant ou marché de prestations intellectuelles ou de service nécessaires à cette révision.

Vote à la majorité.

Révision simplifiée du POS et modalités de la concertation permettant l'extension limitée de la zone urbaine chemin de la Baudière

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les motifs qui justifient la mise en œuvre d'une procédure de révision simplifiée du POS en vue de permettre la réalisation de l'opération suivante : extension limitée de la zone urbaine.

Il précise qu'il appartient, dans le cadre de cette procédure, au Conseil Municipal de définir les modalités de la concertation à mettre en œuvre, associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-13, 9^{ème} alinéa et L. 30-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 novembre 1991 approuvant le Plan d'Occupation des Sols ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré :

- 1 – Prend acte de la décision de mise en révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols, conformément aux dispositions des articles L. 123-13 du Code de l'urbanisme avec pour objectif l'extension limitée de la zone urbaine Chemin de la Baudière.
- 2 – Décide d'organiser la concertation avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées, pendant toute la durée de la mise au point du projet de révision simplifiée, conformément aux dispositions de l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme.

Cette concertation sera assurée selon les modalités suivantes :

- Publication de la délibération et insertion dans la presse,
 - Mise à disposition en Mairie d'un dossier explicatif du projet,
 - Mise à disposition en Mairie d'un cahier à feuillets non mobiles destiné aux observations du public,
 - Rencontre de M. le Maire par toute personne qui en fera la demande aux heures normales de permanences,
- 3 – Précise que M. le Maire organisera une réunion d'examen conjoint du projet de révision simplifiée avec l'ensemble

- des personnes publiques associées, conformément à l'article L. 123-13 9^{ème} alinéa du Code de l'Urbanisme ;
- 4 – Charge le cabinet URBANIS de l'élaboration de la révision simplifiée du POS ;
- 5 – Autorise M. le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de la révision simplifiée et à signer tout contrat avenant ou marché de prestations intellectuelles ou de service nécessaires à cette révision.
- Vote à la majorité.

Rapport annuel 2008 sur le service de l'eau et de l'assainissement

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le décret 95-635 du 6 mai 1995 donne obligation de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Il soumet au conseil municipal le rapport annuel relatif à l'exercice 2008 et demande au conseil de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son président et après en avoir délibéré :

- Approuve le contenu de ce rapport.

Vote à l'unanimité.

Mise à jour du tableau des emplois

Le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des trois derniers alinéas de l'article 3 de la loi précitée, (*besoins occasionnels ou saisonniers, emplois de contractuels dans les mêmes cas et conditions de durée que ceux applicables aux agents de l'Etat, emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire ne dépassant pas 17 heures 30, dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants*).

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal **le 24 mars 2009**,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion en date du 15 mai 2009,

Considérant les délibérations modifiant le tableau des emplois,

Le Maire propose à l'assemblée d'adopter les modifications du tableau des emplois suivants :

- La suppression du poste de gardien de police municipale,

Et d'adopter le tableau des emplois suivant :

Cadre d'emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont Temps non complet
<u>Secteur Administratif</u>				
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	1 (19h30)
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	C	5	5	
<u>Secteur Technique</u>				
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	3 (2 à 31h30 et 1 à 20h)
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	7	7	
<u>Secteur Police</u>				
Brigadier de police	C	1	1	
<u>Secteur Médico Sociale</u>				
ATSEM de 1 ^{ère} classe	C	1	1	
TOTAL		16	16	4

Agents non titulaires (emplois pourvus)	Catégorie	Secteur	Rémunération	Motif du contrat
Educateur des APS 2 ^{ème} classe	B	Sportive	IB 398	saisonnier
Rédacteur	B	Administrative	IB 305	occasionnel
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	Technique	IB 297	saisonnier
TOTAL	3			

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 18 juin 2009. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune de CREISSAN.
- ADOPTÉ à la majorité des membres présents.

Modification de la ventilation 2009 des subventions aux associations

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de modifier la dénomination de l'association Sportive Midi Lirou Vernazobres en Avenir Sportif Sang et Or 34 (A.S.S.O. 34) suite à leur courrier en date du 26 mai 2009 ainsi qu'une copie du récépissé de déclaration de modification de l'association enregistrée auprès de la Sous-préfecture de Béziers ;

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

Le Conseil Municipal, OUI l'exposé de son Président, décide de ventiler les subventions comme ci-dessous :

- Harmonie St Martin	200,00 €
- Association Sportive Collège Quarante	1 050,00 €
- Boule Creissanaise	300,00 €
- Groupe Artistique Creissanais	700,00 €
- Age d'Or	300,00 €
- Syndicat de Chasse	300,00 €
- Amicale Sapeurs Pompiers	700,00 €
- Avenir Sportif Sang et Or 34 (A.S.S.O. 34)	1 100,00 €
- École Creissan	3 200,00 €
- Ball Trap	200,00 €
- Anciens Combattants	400,00 €
- Parents d'élèves école primaire	600,00 €
- Bionysos	1 100,00 €
- Amis de Creissan	250,00 €
- Ass. Culturelle Archéologie Paléontologique (ACAP)	250,00 €
- Lire et écrire	100,00 €
- UPV	100,00 €
- Ribambelle	1 000,00 €
- Part Monts et par Vaux	150,00 €
- Info.com	100,00 €
- SPA Ouveillan	200,00 €
- Creissan d'Hier et d'Aujourd'hui	50,00 €
- La Ligue contre le Cancer	100,00 €
- Association des parents d'Elèves du Collège de Quarante	150,00 €
- Divers	9 850,00 € dont :
- Avenir Sportif Sang et Or 34 (A.S.S.O. 34)	700,00 €
- Ribambelle	8 000,00 €
- Rétro Danses Creissan	50,00 €
- Divers	1 100,00 €

Vote à la majorité.

Assistance technique du Département dans les domaines de l'assainissement collectif et non collectif

La loi du 30 décembre 2006, relative à l'eau et aux milieux aquatiques, a modifié les conditions d'intervention du Département pour l'assistance technique aux collectivités dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

Ainsi, la loi fait obligation aux Départements de mettre à disposition des collectivités maîtres d'ouvrage éligibles une assistance technique dans les domaines suivants :

- l'assainissement collectif,
- l'assainissement non collectif,
- la protection de la ressource en eau,
- la protection des milieux aquatiques.

Les textes d'application précisent les conditions de cette assistance et de sa rémunération par les maîtres d'ouvrage qui en bénéficient.

Ainsi, et conformément au décret du 26 décembre 2007, « cette mise à disposition fait l'objet d'une convention passée entre le département et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui a demandé à en bénéficier. Cette convention en détermine le contenu, les modalités et la rémunération. »

L'arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau dispose que « le tarif par habitant (...) est défini en tenant compte des prestations d'assistance technique pour des collectivités qui ne sont pas considérées comme rurales ... » et que « le montant annuel de la rémunération est obtenu en multipliant le tarif par habitant par la population de la commune ou du groupement. »

Le Département se voit donc dans l'obligation d'établir un barème pour la participation des collectivités qui bénéficient de ses prestations d'assistance technique. La participation des collectivités a été établie en tenant compte de la subvention de l'Agence de l'Eau au Département, laquelle couvrira 70 % du coût du service. Le Département répercutera sur les collectivités la moitié du reste à financer, soit 15 % du coût total du service.

Nous sommes concernés par le domaine de l'assainissement collectif et non collectif.

Le Département a établi son tarif 2009 à 0,40 €/habitant pour l'assainissement collectif, 0,10 €/habitant pour l'assainissement non collectif, 0,60 €/habitant pour la protection des captages et 0,30 €/habitant pour la définition des aires d'alimentation des captages, ces 2 dernières missions étant limitées dans le temps à 4 années.

Pour les collectivités éligibles à l'assainissement collectif et non collectif, un tarif groupé représentant 0,40 €/habitant est fixé.

La population prise en compte est pour nous de 1 415 habitants, notre participation forfaitaire 566,00 €.

La convention jointe détaille la consistance de ces services mis à disposition et les engagements des deux parties.

En conclusion, je vous propose :

- de demander la mise à disposition des services du Département dans le domaine de l'assainissement collectif et non collectif,
- d'inscrire à notre budget la participation à ce service pour une somme de 566,00 €,
- de m'autoriser à signer la convention jointe.

Vote à l'unanimité.

Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 paru au Journal Officiel du 29 décembre 2005 instaurant l'obligation d'une délibération du Conseil Municipal en préalable à l'émission d'un titre de recette pour pouvoir continuer à percevoir la redevance citée en objet.

Le Conseil Municipal peut modifier les tarifs votés en 2008 dans la limite supérieure des valeurs maximum suivantes correspondant à une actualisation d'environ 7.50 % par rapport à 2008 :

- réseaux souterrains (35,51 € par kilomètre),
- réseaux aériens (47,34 € par kilomètre),
- autres installations au sol (23,67 € par m²).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'appliquer les montants maximaux désignés ci-dessus pour l'année 2009.

Vote à l'unanimité.

Transfert de la compétence Office de Tourisme à la Communauté de communes CANAL — LIROU et modification des statuts

Le Maire,

- Rappelle les délibérations du Conseil Municipal qui ont fixé les compétences de la Communauté de communes CANAL - LIROU.
- Donne lecture de la délibération du Conseil de Communauté en date du 18/08/2009 portant sur la prise de compétence « office de tourisme » et l'approbation des nouveaux statuts.
- Demande au Conseil de se prononcer sur le transfert de la compétence « office de tourisme » à la Communauté de communes.

Le Conseil Municipal,

- Souhaite transférer à la Communauté de communes CANAL — LIROU la compétence « Office de Tourisme ».
- Valide la modification statutaire intégrant l'adjonction de la compétence office de tourisme (article 1 - Bloc de compétences obligatoires — titre 2 : Développement économique — sous titre 2.3 : politique de développement touristique : ajout d'un 4^{ème} alinéa « office de tourisme »).

Vote à l'unanimité.

Convention régissant le fonctionnement et les relations entre la Commune de CREISSAN et l'association « Ribambelle »

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal la convention régissant entre la Commune de CREISSAN et l'association « Ribambelle ».

L'Association a pour objectif de réaliser pour la Commune une partie de la réponse à l'accueil sur le plan tant quantitatif que qualitatif des enfants scolarisés sur la Commune, sous forme d'un Centre de Loisirs Associé à l'Ecole.

Conformément à l'article 9 de cette convention, une personne désignée par le Conseil Municipal sera chargée de vérifier l'utilisation de la participation de la Commune tant sur les plans qualitatifs et quantitatif et de demander des explications sur les éventuels décalages entre la mission qui lui a été confiée et les objectifs réellement atteints.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI l'exposé de son Président et après en avoir délibéré :

- Désigne Mme JOSEFIK Annie,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et à effectuer toutes démarches relatives à ce projet.

Vote à l'unanimité.

Subvention exceptionnelle pour ériger un mémorial à Sète

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal du courrier de l'Association des Maires de l'Hérault proposant aux communes de participer aux travaux pour ériger un mémorial à Sète afin d'honorer les jeunes soldats tombés lors des combats des guerres en Afrique du Nord en attribuant une subvention exceptionnelle.

L'Association des Maires de l'Hérault a été sollicité par l'Association du Mémorial Héraultais A.F.N. regroupant l'ensemble des anciens combattants en Afrique du Nord.

Il propose aux membres présents de verser une subvention exceptionnelle de 100,00 €.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré :

- Décide de verser une subvention de 100,00 € à l'Association des Maires de l'Hérault.

Vote à l'unanimité.